

Tygrow

Rapport article 29 LEC publié au titre de l'année 2023

Introduction.....	2
Qui est Tygrow ?.....	2
Les convictions ESG de Tygrow	2
A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	3
A.1. Résumé de la démarche.....	3
i. Politique d'investissement durable	3
ii. Politique d'exclusion et de gestion des controverses.....	5
iii. Gouvernance ESG.....	7
iv. Politique de rémunération.....	8
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	9
A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	10
i. France Invest.....	10
ii. Objectifs de Développement Durable	11
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	13

Introduction

Qui est Tygrow ?

Tygrow est une **société de gestion indépendante** agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en mars 2022 sous le numéro GP-20226. La vocation de Tygrow est d'accompagner le développement de l'investissement non coté, notamment du capital investissement. Pour ce faire, Tygrow propose une solution unique intégrant une plateforme avec processus de souscription entièrement digitalisé, le suivi de la relation client et de l'actif du fonds, le reporting, la conformité et le contrôle interne tout comme les processus de due diligence et d'investissement. Tygrow a la particularité de se reposer sur l'expertise de Conseillers en Investissement Financier (CIF) pour faciliter la levée de fonds et la sélection et suivi de participations.

Au 31/12/2023, Tygrow gérait 11 Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA). A la date de rédaction du rapport (juin 2023), Tygrow gérait 13 Fonds d'Investissement Alternatifs, dont 1 fonds classé article 8 au sens du règlement SFDR.

Tygrow investit via plusieurs véhicules d'investissement (Fonds professionnel de capital investissement, Société de libre placement, Fonds professionnel spécialisé), dans des secteurs et stratégies variés (Venture Capital, Private Equity, Fonds de fonds) et à différents stades de développement.

Les convictions ESG de Tygrow

Tygrow est fermement engagée à promouvoir une approche d'investissement responsable qui intègre les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Tygrow est convaincu que **les entreprises qui opèrent de manière éthique et durable ont un avantage concurrentiel et peuvent offrir une meilleure performance à long terme.**

Qui plus est, l'**intégration des enjeux de durabilité à un stade précoce de développement** permet de faire émerger de nouveaux acteurs dont les opérations comme les produits et services sont vertueux et ainsi de **démultiplier les impacts positifs** sur la société et l'environnement.

Par conséquent, la société de gestion :

- Exclut les investissements dans des domaines ou des secteurs qui se trouvent en contradiction avec nos valeurs éthiques et nos principes de durabilité ;
- Favorise les actifs affichant de bonnes performances en matière ESG ;
- Accompagne les entreprises dans l'amélioration de la prise en compte des dimensions ESG.

Ainsi, à titre d'exemple, Tygrow a structuré deux fonds classés article 8 SFDR :

- En 2023, un FPS qui vise à accompagner les industriels à accomplir leur transformation digitale et à s'inscrire dans un modèle de production plus efficace et plus sobre tout en promouvant la **création d'emplois** ainsi que la **qualité de la gouvernance, du management et de la gestion du capital humain** ;
- En 2024, un fonds de fonds ayant vocation à investir dans les entreprises des secteurs de la technologie, de la santé et de la **décarbonation** et affichant les **meilleures pratiques ESG**.

Par devoir d'exemplarité, **cette vision est appliquée non seulement aux fonds ainsi qu'aux participations mais aussi en interne**, c'est-à-dire au fonctionnement de la Société de Gestion. A titre d'illustration :

- Grâce au forfait mobilités durables, Tygrow favorise les modes de mobilité douce de ses collaborateurs (forfait vélo, prise en charge à 100% des frais de transport en commun). Aucun employé de Tygrow n'utilise de voiture pour les déplacements domicile / travail ;
- Le taux de CDI au sein de Tygrow est de 100%.

A l'exception de la politique d'exclusion, les dispositions décrites dans le présent rapport s'appliquent uniquement aux fonds classés articles 8 et 9 au sens du règlement SFDR.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

A.1. Résumé de la démarche

Tygrow décline, au cas par cas, les approches ESG, en lien avec les CIF. Aussi, la démarche de durabilité découle de la **maturité ESG** et des **enjeux matériels** de chaque fonds, chaque secteur économique et chaque participation.

Tout en restant pleinement **responsable des décisions d'investissement** comme des enjeux de durabilité suivis, Tygrow s'appuie sur l'**expertise sectorielle des CIF**, laquelle permet notamment :

- D'identifier les cibles d'investissement ;
- De mieux cerner les enjeux matériels propres à chaque activité économique ;
- De remonter les informations dans le cadre du suivi des investissements.

Fortement de l'appui de **Moonshot**, société de conseil spécialisée en finance durable, Tygrow apporte quant à elle l'expertise ESG. Entre autres :

- Elle aide le CIF à mieux comprendre la nature et l'usage qui peut être fait des critères ESG ;
- Elle porte à minima un second regard sur les grilles ESG et valide leur contenu.

L'ambition ESG de Tygrow se déploie en outre dans l'**ensemble des politiques ESG** :

- Politique d'investissement durable, consistant à intégrer les critères ESG aux décisions de gestion comme d'investissement ;
- Politique d'exclusion et de gestion des controverses.

Enfin, Tygrow a renforcé sa gouvernance ESG en 2023 afin de mieux prendre en compte les critères ESG.

i. Politique d'investissement durable

De la phase d'investissement à la sortie en passant par la période de détention, Tygrow s'attache à la fois à limiter les risques ESG et à accompagner les participations afin de maximiser leurs impacts positifs sur la société et l'environnement.

La politique d'investissement durable peut être représentée par la figure ci-dessous :



a) Phase d'investissement

Chaque **décision d'investissement** est systématiquement soumise pour validation au **Comité d'Investissement** de Tygrow. Ce Comité est composé de gérants, du responsable ESG et d'un représentant des risques. Ces deux dernières personnes appartiennent au Comité ESG.

Les **dimensions ESG** de la transaction font intégralement partie des éléments étudiés par les membres du Comité d'Investissement :

- Le respect de la **liste d'exclusion** de la société de gestion et du fonds ainsi que le **suivi des controverses** s'appliquent à l'ensemble des transactions ;
- Des **due diligences ESG** sont systématiquement réalisées. Elles sont adaptées à la stratégie ESG de chaque fonds ;

b) Période de détention

En étroite collaboration avec les fonds, un **suivi annuel ESG des participations** est systématiquement conduit. Ce suivi est assuré par le Comité ESG à travers :

- La **vérification de la mise à jour annuelle des critères ESG** suivis par le fonds.
 - Les données sont collectées via l'envoi de questionnaires aux entreprises et aux porteurs des projets financés. En l'absence de données, Tygrow utilise les proxy les plus pertinents, ceci afin d'assurer une couverture du portefeuille aussi complète que possible ;
 - Pour les stratégies de « fonds de fonds », une analyse par transparence des participations sera réalisée dès que possible. De manière intermédiaire, Tygrow se fonde sur l'analyse de la société de gestion des fonds investis.
- Le **suivi des controverses**. Ce suivi se fonde sur des données publiques, telles que des alertes Google portant sur les entreprises investies et le nom de leurs dirigeants. La gestion des controverses s'effectue :
 - Au fil de l'eau. Elle fait l'objet d'un rapport mensuel transmis aux gérants ;

- A une fréquence trimestrielle lors de la réunion du Comité ESG. Ce dernier s'assure que les controverses ont bien été identifiées et traitées.

L'analyse ESG est réalisée par l'équipe de suivi des risques de la Société de Gestion. Elle est parfois fondée sur l'analyse effectuée au préalable par le conseiller du fonds.

Pendant la période de détention, Tygrow affiche l'ambition de recueillir, à terme, les **14 PAI obligatoires** car :

- Les sociétés financées doivent pouvoir produire ces indicateurs afin de s'améliorer et de gagner en maturité, notamment en vue d'un futur rachat ;
- Il est essentiel d'être en mesure de répondre positivement aux demandes des investisseurs, en particulier des investisseurs institutionnels, qui souhaitent eux-mêmes communiquer sur ces données.

c) Sortie

Dès qu'un partenariat avec un CIF est conclu, il est acté qu'un bilan ESG sera dressé au moment de la sortie de chaque participation et transmis à l'acquéreur. Tygrow réalise ce bilan afin de :

- Valoriser et objectiver les progrès réalisés par la participation ;
- Dégager des pistes d'amélioration.

Tygrow considère également que la réalisation d'un tel bilan relève de sa responsabilité fiduciaire, qui l'oblige à valoriser justement la société.

A ce stade, en raison de la jeunesse des fonds créés et des participations investies, aucune cession n'a été effectuée, de telle sorte qu'aucun bilan ESG de sortie n'a encore été effectué.

Néanmoins, Tygrow s'engage à transmettre un tel bilan à l'acquéreur dès la première cession que réalisera la société de gestion.

ii. **Politique d'exclusion et de gestion des controverses**

a) Périmètre de la politique d'exclusion

La politique d'exclusion de Tygrow fait partie intégrante de la politique d'investissement responsable et s'applique à l'ensemble des fonds gérés.

Ces exclusions reflètent le socle minimal d'exigences en matière de durabilité ainsi que les convictions de Tygrow.

Un premier niveau d'exclusion répond aux **grands principes du droit international** :

- **Armes controversées** : Production, commerce ou distribution d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ainsi que d'armes à sous-munitions, de mines antipersonnel ou d'armes incendiaires. Cette exclusion s'applique dès le premier euro de chiffre d'affaires lié à l'une de ces armes.

- **Controverses en matière de droits de l'Homme** : Entreprises impliquées directement dans des violations graves des droits de l'Homme, telles que le travail des enfants, le travail forcé ou la discrimination systématique.
- **Controverses environnementales** : Entreprises impliquées directement dans des controverses répétitives et majeures liées à la déforestation, à la pollution de l'eau ou à d'autres problèmes environnementaux graves, et qui ne déploient pas de stratégies adéquates pour y remédier.

Les entreprises impliquées dans des controverses en matière de Droits de l'Homme et d'environnement sont identifiées dans le cadre du suivi des controverses décrit plus haut. Pour aboutir à une décision d'exclusion, ces controverses doivent être graves, répétées et la réponse apportée par l'entreprise insuffisante. Les décisions d'exclusion sont prises par le Comité ESG.

Tygrow applique également une **politique d'exclusion sectorielle**, fondée sur la volonté de ne pas financer de secteurs d'activité aux conséquences sociales ou environnementales néfastes. Ces exclusions s'appliquent à partir d'un seuil minimal de chiffre d'affaires, afin de ne pas exclure des entreprises qui seraient exposées de manière résiduelle à ces secteurs d'activité.

Ainsi, Tygrow n'investit pas dans les secteurs suivants (son exposition actuelle est de 0 euro) :

- **Tabac** : Production, fabrication ou vente de produits du tabac, y compris les cigarettes, les cigares et le tabac à chiquer. Cette exclusion s'applique à partir d'un seuil de 5% de chiffre d'affaires.
- **Pornographie** : Production, distribution ou vente de matériel pornographique. Cette exclusion s'applique à partir d'un seuil de 5% de chiffre d'affaires.
- **Nucléaire** : Production d'énergie nucléaire ou exploitation de centrales nucléaires. Cette exclusion s'applique à partir d'un seuil de 10% de chiffre d'affaires.

Enfin, les fonds gérés par Tygrow ne peuvent être investis dans des sociétés fortement émettrices de carbone, ceci afin de s'inscrire dans une démarche favorisant la transition énergétique. Les seuils de chiffre d'affaires à partir desquels les exclusions s'appliquent ont été fixés en fonction de la place de chacun de ces types d'énergie dans la transition énergétique.

- **Énergie fossile** : Extraction, production ou distribution de combustibles fossiles, tels que :
 - Le gaz naturel. Cette exclusion s'applique à partir d'un seuil de 20% du chiffre d'affaires ;
 - Le pétrole. Cette exclusion s'applique à partir d'un seuil de 10% du chiffre d'affaires ;
 - Le charbon. Cette exclusion s'applique à partir d'un seuil de 5% du chiffre d'affaires ;
 - Gaz et pétrole non conventionnels. Cette exclusion s'applique à partir d'un seuil de 5% du chiffre d'affaires.

b) Dérogation à la politique d'exclusion

Tygrow se réserve le **droit de déroger à sa politique d'exclusion sous certaines conditions strictes**, dans les cas limitatifs suivants :

- Lorsqu'une entreprise sujette à une controverse en matière de droits de l'Homme ou d'environnement a mis en place une politique datée, chiffrée et associée de moyens jugés crédibles pour mettre fin à la controverse ;

- En ce qui concerne le secteur de l'énergie, dans le cas où l'entreprise aurait adopté un plan de transition jugé suffisamment solide pour passer en-deçà des seuils de chiffre d'affaires à un horizon maximal de 5 ans.

Afin d'encadrer mieux encore les exceptions à la politique d'exclusion, les cas sont revus et validés par le Comité ESG. Ils font en outre l'objet d'une revue annuelle.

Enfin, ils sont rendus publics dans les reportings des fonds et le rapport article 29 LEC annuel de la société de gestion.

A ce jour, Tygrow n'a jamais usé de la faculté de déroger à sa politique d'exclusion ni exclu un émetteur en raison d'une controverse.

c) Suivi de la politique d'exclusion

Le respect de la politique d'exclusion est en premier lieu assuré, lors de chaque Comité d'Investissement, par la vérification du pourcentage de chiffre d'affaires issu de chaque activité économique figurant sur la liste d'exclusion. Cet examen est formalisé dans les procès-verbaux d'investissement.

Le pourcentage de chiffre d'affaires dans ces activités fait l'objet d'un réexamen annuel avec les participations.

Tygrow n'est pas en mesure de vérifier la bonne application de sa politique d'exclusion lorsqu'il gère un fonds de fonds.

iii. **Gouvernance ESG**

a) Le Comité ESG, pièce centrale du dispositif de maîtrise des risques et de promotion des enjeux ESG

Les travaux de **renforcement de la gouvernance ESG** ont consisté à **créer un Comité ESG** et, partant, à définir sa composition, ses modalités de fonctionnement ainsi que ses prérogatives.

Le Comité ESG est l'organe responsable de la **définition et de la mise en œuvre de la politique d'investissement durable**.

Ce Comité est composé a minima d'un membre de la direction, d'un gérant, d'un représentant de la compliance et d'un représentant du suivi des risques des fonds :

- Le membre de la direction est également le Président de ce Comité et responsable ESG de Tygrow. Il dispose d'une expérience de 4 ans dans le domaine ESG, ayant été responsable des données ESG et responsable climat ;
- Le représentant des risques s'appuie quant à lui d'une expérience de deux ans sur les sujets de durabilité.

Le Comité ESG **participe à l'ensemble des Comités d'Investissement** à travers la participation d'au moins l'un de ses membres.

Le Comité ESG se veut être une instance ouverte dans la mesure où, au-delà des membres du Comité d'Investissement, il peut être saisi par tout collaborateur de la Société de Gestion.

Le Comité ESG se tient une fois par trimestre au minimum. En ce sens, il **complète le Comité d'Investissement** car il est responsable du **suivi des éléments ESG pendant la durée de la détention**. Au titre de sa mission, le Comité ESG revoit l'ensemble des investissements réalisés et s'assure que les grilles ESG ont bien été remplies.

Les **missions** du Comité ESG consistent à :

- Définir la stratégie ESG ;
- La décliner dans le fonctionnement de la Société de Gestion ;
- Accompagner les entreprises et projets financés ;
- Organiser la formation de l'ensemble des employés ;
- Emettre des recommandations concernant le suivi des exclusions. Ces recommandations sont transmises aux gérants ;
- Suivre les controverses à travers une revue trimestrielle de l'ensemble des alertes reçues.

Le **suivi des risques de durabilité** identifiés comme significatifs au moment de la due diligence ESG est réalisé via la mise à jour des grilles ESG.

b) Le Comité d'Investissement est également pleinement concerné par les enjeux de durabilité

L'ensemble des membres du Comité d'Investissement disposent tout d'abord de la **faculté de saisir le Comité ESG** au moment de prendre la décision d'investir ou non dans une participation.

Ses membres peuvent également **demandeur d'instaurer un suivi renforcé** portant sur les performances ESG d'une participation. Cela se manifeste par l'ajout d'une mention dans la grille d'analyse ESG, complétée au moment du Comité d'Investissement, et par un point annuel réalisé par le Comité ESG sur les éléments identifiés comme étant porteurs de risques.

iv. Politique de rémunération

Dans le cadre d'une démarche volontaire, Tygrow souhaite présenter sa politique de rémunération, laquelle intègre les risques en matière de durabilité.

a) Principe fondamental

Le montant de la part variable dépend non seulement de la performance financière opérationnelle des fonds mais également de leur performance en matière ESG.

b) Méthodologie d'évaluation

La performance ESG est évaluée selon des critères clairement définis, prenant en compte la prise de décision responsable, la contribution à la diminution de l'empreinte environnementale, les initiatives sociales et le respect des principes de gouvernance éthique au niveau de la société de gestion et de ses participations.

c) Périodicité

L'évaluation ESG est réalisée annuellement, conjointement avec l'évaluation de la performance financière, afin de déterminer l'attribution et le montant de la part variable.

d) Transparence

A la demande des parties prenantes intéressées, notamment des investisseurs, et sous réserve de l'acceptation de Tygrow, des rapports détaillés sur les performances ESG et la structure de la part variable pourront être communiqués.

Plan d'amélioration continue

- Pour l'ensemble des participations des fonds articles 8 et 9
 - Au cours de la phase d'investissement, mettre au point un plan d'amélioration des performances ESG. Celui-ci s'appuie sur les risques ESG identifiés au cours de la due diligence et comporte, dans la mesure du possible, un plan d'action et un calendrier ;
 - Pendant la phase de détention, Tygrow mettra en œuvre les moyens pour suivre ce **plan d'amélioration des performances ESG**, tel que défini au moment de l'investissement. Le suivi de ce plan donnera lieu à un dialogue avec le CIF ;
- Le Comité ESG réalisera, pour chacun de ses fonds et chacune de ses participations, un suivi annuel visant à vérifier si les indicateurs suivants sont bien suivis et disponibles dans le cadre de reporting : ODD, PAI, taux d'alignement à la taxonomie européenne, respect de la politique d'exclusion
- A court terme, Tygrow a l'ambition de publier un rapport annuel interne dressant le bilan du suivi annuel de l'ensemble de ses participations
- Afin de gagner en expertise et maximiser son impact, Tygrow a décidé qu'au cours de l'année 2024, plusieurs de ses membres, dont a minima un représentant du Comité ESG, passeront le certificat AMF Finance durable
- En épousant la même logique, Tygrow s'engage à créer en 2024 un registre permettant de consigner les formations, certifications et compétences ESG de chacun de ses collaborateurs. Ce registre aura vocation non seulement à solliciter les expertises de façon pertinente mais aussi à alimenter les plans de formation

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les investisseurs des fonds gérés par Tygrow sont informés annuellement, dans l'**annexe périodique SFDR** ou dans le **rapport annuel du fonds**, de la prise en compte des objectifs ESG dans le fonds et des résultats obtenus.

Des éléments concernant les objectifs ESG peuvent également être apportés, sans que cela soit le cas général, à la connaissance des investisseurs dans les rapports semestriels.

Plus largement, **Tygrow met publiquement à disposition**, sur son site internet, les documents suivants :

- Rapports publiés au titre du décret d'application de l'article 29 LEC ;
- La politique d'investissement durable ;
- La politique d'exclusion ;
- La politique d'engagement.

L'ensemble de ces documents sont consultables sur le site internet de Tygrow.

Plan d'amélioration continue

- Tygrow s'engage à rendre disponible sur son site internet les versions les plus récentes des documents de durabilité susmentionnés, à savoir : politique d'engagement, politique d'exclusion, politique d'investissement responsable, rapport article 29-LEC

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

i. France Invest

Tygrow a souhaité s'investir dans l'association France Invest afin non seulement de monter en compétence mais aussi de contribuer au développement de la finance durable dans le domaine du capital investissement.

a) Charte Parité

Tygrow est signataire de la Charte Parité de France Invest depuis mars 2023. La Charte vise à favoriser la parité femmes-hommes chez les acteurs du Capital Investissement et les entreprises.

Composée de 30 engagements, la Charte fixe des objectifs chiffrés dans les sociétés de gestion et dans leurs participations. Sont notamment visées l'atteinte :

- De 25% des femmes ayant une responsabilité dans les décisions du Comité d'Investissement d'ici 2030 et 30% d'ici 2035 ;
- De 40% des femmes dans les équipes d'investissement en 2030 ;
- Du palier de 30% des femmes au COMEX en 2030 pour les entreprises de plus de 500 salariés ;
- Du seuil de 25% de start-ups financées en 2025, cofondées ou dirigées par des femmes, 30% en 2030 et 50% en 2050.

Dans ce cadre, Tygrow réalise un suivi des participations concernées par ces enjeux à travers des questionnaires de due diligence, permettant de collecter l'information, et un dialogue régulier pendant la phase de détention.

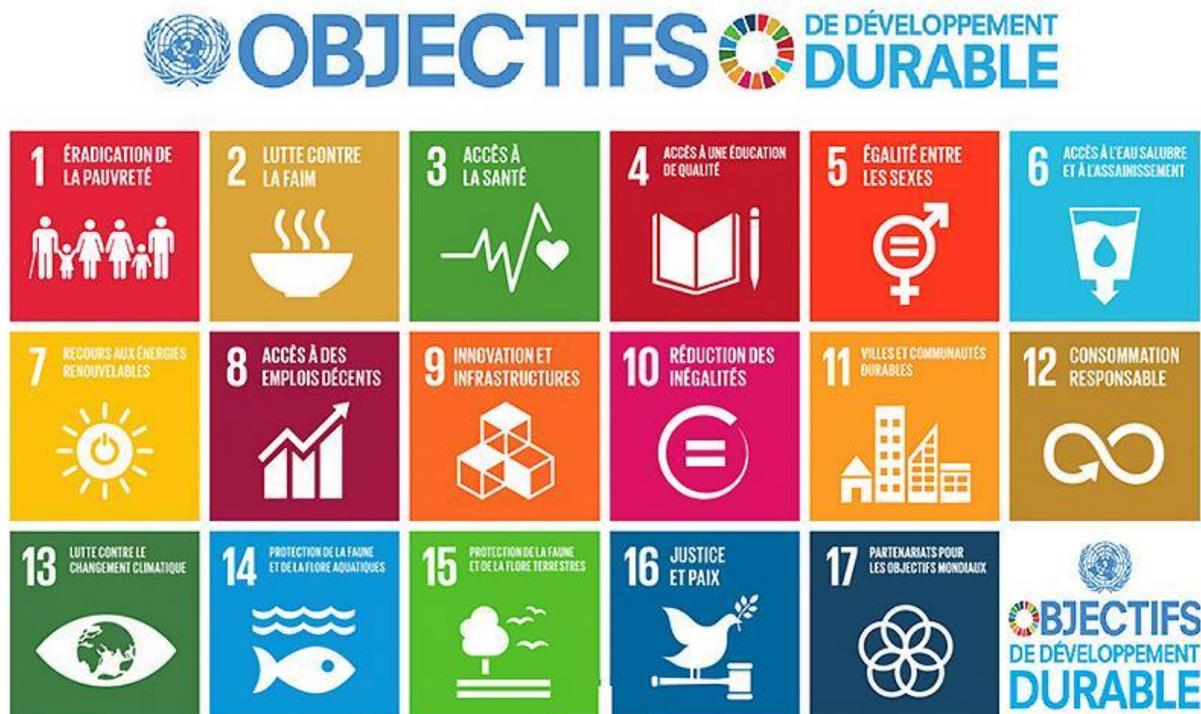
b) Groupe de travail Sustainability

Mû par de fortes conviction ESG, Tygrow est naturellement devenu membre, au mois de février 2024, du **groupe de travail Sustainability** de France Invest.

ii. **Objectifs de Développement Durable**

Si Tygrow n’adhère à aucune autre charte, code, initiative ou label, la société de gestion s’inscrit dans le cadre des **Objectifs de Développement Durable** (ODD) afin de qualifier des investissements comme durables au sens du règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088) et de guider sa politique ESG.

Les ODD, au nombre de 17, répondent aux grands défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l’environnement.



Ainsi, l’équipe de gestion du fonds, pour qualifier une entreprise ou un projet de durable devra justifier soit :

- De la **contribution positive de tout ou partie des activités d’une entreprise ou du projet** à un ODD. Cette contribution positive devra être évaluée au moyen d’indicateurs précis, ambitieux et adaptés à la stratégie du fonds et au type d’actifs financés ;
- De la **contribution positive de la manière dont l’entreprise gère ses opérations ou son capital humain** à un ODD. Cette contribution positive devra être évaluée au moyen d’indicateurs précis, ambitieux et adaptés à la stratégie du fonds et au type d’actifs financés.

Dans les deux cas, l'équipe de gestion devra s'assurer qu'il n'est pas porté d'atteinte grave aux autres objectifs de développement durable, aux autres PAI et au respect des principes de bonne gouvernance.

Le cadre des ODD a ainsi été **utilisé pour définir la contribution apportée pour un fonds qui sera créé en 2024**, aux ODD suivants :

- ODD n°8 : travail décent et croissance durable, à travers le nombre de participations développant des solutions permettant de produire des effets positifs et mesurables sur les conditions de travail des salariés des entreprises les utilisant.
- ODD n°12 : consommation et production responsable, à travers le nombre de participations développant des solutions permettant aux entreprises utilisatrices de réduire leur impact environnemental, ou d'améliorer leur gestion des déchets et leur empreinte biodiversité.

Plan d'amélioration continue

- Au cours de l'année 2024, Tygrow deviendra officiellement membre des **United Nations Principles for Responsible Investment** (UN PRI). A travers cette adhésion, Tygrow s'inscrira dans une démarche structurée, progressive et contraignante de prise en compte des principes et outils de la finance durable.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Vous trouverez ci-dessous la liste des fonds article 8 SFDR gérés par Tygrow à la date de publication du présent rapport :

- Opale Capital Strategies Growth Buyout.

Depuis le 1er janvier 2024, Tygrow a déjà lancé et prépare actuellement la création d'autres fonds classés articles 8 et 9 au sens du règlement SFDR.

La liste des fonds gérés par Tygrow ainsi que leur classification SFDR (comme l'ensemble de la documentation afférente) est à disposition des investisseurs.